

Arrêt

n° 348 624 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mai 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou (Russie), afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 10 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°337 923 du 17 décembre 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ladite décision.

1.3. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.12.2025

L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 20.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

2. Défaut de la partie défenderesse.

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « des devoirs de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité ».

3.2. Après avoir reproduit les dispositions invoquées, elle souligne, à titre principal, que « le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3, 1° de la loi [...], dès lors que la requérante a déposé l'attestation prescrite par l'article 60 lors de l'introduction de sa demande de visa ». Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil à cet égard. Elle rappelle également, en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil, que « l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » [...]. Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède [...] ».

3.3. A titre subsidiaire, elle invoque l'arrêt du Conseil n° 322 883 du 6 mars 2025 et insiste sur le fait qu'« un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration ». Elle souligne que « tel est bien le cas en l'espèce. La requérante a transmis en temps utile une attestation d'admission valable jusqu'au 20 octobre 2025 et le dépassement du délai d'inscription est imputable à l'autorité. En effet, la requérante a introduit une demande de visa complète le 21 mai 2025 ; le défendeur a pris une première décision de refus le 10 septembre 2025, au moment de la rentrée scolaire ; cette décision illégale a été annulée par Votre Conseil par un arrêt n° 337.923 du 17 décembre 2025 ; le défendeur a ensuite adopté le refus litigieux le 27 janvier 2026. Dans ce contexte, il appartenait à tout le moins au défendeur d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable ».

3.4. Enfin, à titre encore plus subsidiaire, elle note que la décision de refus a été notifiée « 351 jours après la demande, plus de quatre mois après la rentrée scolaire et plus d'un mois après le dernier arrêt d'annulation, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 (*"le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"* - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ».

Elle précise que « L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44) ». Elle souligne que « Dans son arrêt Darvate (C-299/2 , § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive : « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ». L'exigence de statuer le plus rapidement possible et dans le délai maximum de 90 jours constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité suffisante à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE ».

Elle ajoute finalement que « Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. En particulier, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que chacun des documents requis pour la demande fût déposés lors de son introduction le 21 mai 2025, en ce compris une attestation d'admission pour l'année 2025-2026. Compte tenu de ces éléments, rien n'explique les délais pris par le défendeur pour se prononcer sur la demande de visa de la requérante ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

En outre, l'article 61/1/3, §§ 1^{er} et 2, de la même loi stipule que :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de cette même loi,

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. (...) ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

« L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 20.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1^{er} du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

- 1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;*
- 2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.*

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; " ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 61/1/3, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence au fait que *« les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies »*.

Comme indiqué ci-dessus, l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 indique que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: (...)

b) qu'il est admis aux études, ou

(...) ».

Or, une attestation d'admission du 7 avril 2025 a bien été produite à l'appui de la demande de visa introduite en date du 21 mai 2025, ce qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué de sorte que la requérante ne peut pas comprendre la base légale fondant ledit acte. La compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la requérante invoque, en termes de requête, le fait d'avoir « [...] transmis en temps utile une attestation d'admission valable jusqu'au 20 octobre 2025 et le dépassement du délai d'inscription est imputable à l'autorité. En effet, la requérante a introduit une demande de visa complète le 21 mai 2025 ; le défendeur a pris une première décision de refus le 10 septembre 2025, au moment de la rentrée scolaire;

cette décision illégale a été annulée par Votre Conseil par un arrêt n° 337.923 du 17 décembre 2025 ; le défendeur a ensuite adopté le refus litigieux le 27 janvier 2026 ».

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel est bien le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile les documents requis et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans l'attestation d'admission étant imputable à l'autorité. En effet, le Conseil rappelle que la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 21 mai 2025 et que la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa le 10 septembre 2025. Cette décision a été annulée par le Conseil en son arrêt n°337 923 du 17 décembre 2025. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 27 janvier 2026. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Le Conseil relève également que l'acte attaqué indique qu'il s'agit d'une « Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil [...] en date du 17.12.2025 ». Le Conseil soutient que l'annulation de la décision précédente de refus de visa n'entraîne aucunement la caducité de l'attestation d'admission pour l'année académique 2025-2026, laquelle n'a aucunement été considérée comme non-valable ou non valide lors de son dépôt. De plus, la décision de refus de visa datée du 10 septembre 2025 a fait l'objet d'un arrêt d'annulation de sorte que la requérante est replacée dans la même situation qui était la sienne lors de l'introduction de sa demande de visa du 21 mai 2025. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait refuser la demande de la requérante en indiquant que son attestation d'admission était caduque lors de la prise de l'acte querellé.

Enfin, le fait que la partie défenderesse fasse référence au Décret paysage du 7 novembre 2013 dans le cadre de l'acte entrepris ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, outre le fait que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à son encontre alors qu'elle avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande initiale, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 300.025 prononcé le 15 janvier 2024, le Conseil d'Etat a déjà estimé, aux termes d'un enseignement auquel le Conseil se rallie, que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »¹.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat est applicable en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de refus de visa précédente a été annulée par le Conseil et que la requérante a été replacée dans sa situation initiale.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'ayant pas motivé de manière suffisante et adéquate sa décision. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

¹ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS